

N°24-KG

Arrêté fixant les dates et les lieux des épreuves orales d'admission du concours d'accès au grade d'assistant socio-éducatif dans la spécialité « éducateur spécialisé » - Session 2024

Madame la Présidente du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31),

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2017-901 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs,

Vu le décret n° 2013-646 du 18 juillet 2013 fixant les modalités d'organisation du concours pour le recrutement des assistants territoriaux socio-éducatifs,

Vu le règlement général des concours et examens professionnels organisés par le CDG31,

Vu l'arrêté n° 24-AL du 11 février 2024 portant ouverture du concours d'accès au grade d'assistant socio-éducatif dans la spécialité « éducateur spécialisé » - Session 2024,

Vu l'arrêté n° 24-JM du 30 juillet 2024 fixant la liste des candidats admis à concourir au concours d'accès au grade d'assistant socio-éducatif dans la spécialité « éducateur spécialisé » - Session 2024,

Arrête

Article 1 : Dates et lieux des épreuves orales d'admission

Les épreuves orales d'admission du concours d'assistant socio-éducatif, dans la spécialité « éducateur spécialisé » se dérouleront les 30 septembre, 1^{er}, 2, 3, 4 et 9 octobre 2024 dans les lieux suivants :

- DIAGORA, Centre de congrès et d'exposition de Toulouse : 150 rue Pierre Gilles de Gennes, 31670 LABEGE,
- CDG31, 590 rue buissonnière, 31676 LABEGE.

Article 2 : Règlement général des concours et examens

Les candidats sont invités à se conformer au règlement général des concours et examens organisés par le CDG31, téléchargeable sur le site Internet www.cdg31.fr.

Article 3 : Convocation

Chaque candidat sera convoqué individuellement à l'épreuve orale.

Cette convocation est nominative.

Elle indique la date, le lieu et l'horaire de convocation.

A cette occasion, sont précisés les matériels ou fournitures dont les candidats devront se munir et les consignes à respecter.

Article 4 : Transmission par voie dématérialisée

La convocation de chaque candidat préinscrit par voie dématérialisée sera mise en ligne sur son accès sécurisé au plus tard 10 jours avant la date de l'épreuve.

La convocation doit être éditée par le candidat et apportée par lui le jour de l'épreuve.

En l'absence de convocation en ligne dans ce délai, le candidat est invité à contacter le Pôle Recrutement/Concours du CDG31.

Article 5 : Conditions d'acheminement des correspondances

Le CDG31 ne saurait être rendu responsable de problèmes, retards éventuels, voire de non-réception des correspondances par voie dématérialisée.

Article 6 : Exécution de l'arrêté

Le Directeur Général des services du CDG31 est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, sis 68 rue Raymond IV BP 7007 31068 TOULOUSE Cedex 07 (Tel. : 05 62 73 57 57 - Fax : 05 62 73 57 40 - greffe.ta-toulouse@juradm.fr), soit par courrier postal, soit par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 8 : Publicité

Le présent arrêté est transmis à la Préfecture de la Haute-Garonne au titre du contrôle de la légalité. Il est publié sur le site Internet du CDG31.



La Présidente,

Sabine GEIL-GOMEZ